

ASSISTANTES MATERNELLES

En choisissant d'être assistant(e) maternel(le), vous vous inscrivez dans un réseau de professionnels chargés de l'accueil des jeunes enfants en milieu familial. L'essentiel de votre mission sera de favoriser l'épanouissement de l'enfant qui vous sera confié momentanément par ses parents.

LE MÉTIER D'ASSISTANT MATERNEL

Ce métier requiert des **qualités personnelles**, des **compétences**, un **savoir-faire**, et n'est pas exclusivement féminin. Apprécié des familles, ce mode de garde contribue à offrir une **réponse souple, rassurante et diversifiée** aux demandes des parents. Il s'agit de les **aider à concilier vie familiale et professionnelle** en respectant les besoins du jeune enfant et en favorisant son épanouissement. **L'accueil** non permanent peut se faire de façon **régulière** ou **occasionnelle**. Il s'exerce à la journée ou en dehors des heures scolaires, voire la nuit, pendant le temps de travail des parents.

L'assistant(e) maternel(le) peut accueillir à son domicile **1 à 4 enfants**. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, y compris le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant(e) maternel(le) ou de sa famille présents à son domicile.

L'assistant(e) maternel(le) a la **responsabilité du bien-être de l'enfant** confié et **participe à son éducation**. Il doit être en capacité d'**assurer son développement physique, intellectuel et affectif**. Il doit mettre en oeuvre tous les moyens appropriés notamment dans les domaines de l'alimentation, du sommeil, du jeu, des acquisitions psychomotrices, intellectuelles et sociales. Il doit respecter la place des parents, leurs attentes et leurs principes. Il a un rôle complémentaire de celui des parents dans l'éveil de la personnalité de l'enfant.

L'AGRÈMENT D'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Pour exercer le métier d'assistant(e) maternel(le), il vous est nécessaire d'obtenir un **agrément délivré par la Présidente du Conseil départemental** et d'avoir suivi la **formation obligatoire préalable à l'accueil**. Grâce à votre agrément, vous pourrez:

- travailler au service d'un ou plusieurs particuliers dont vous serez le salarié ou dans le cadre d'une crèche familiale s'il en existe sur votre commune,
- bénéficier des avantages sociaux des salariés : assurance maladie, maternité, vieillesse, retraite complémentaire, accidents du travail, chômage, sous réserve de remplir les conditions normalement exigées,
- bénéficier des services proposés par les **Relais Petite Enfance (RPE)**, (anciennement RAM (Relais Assistants Maternels) s'il en existe sur votre secteur d'habitation,
- participer et vous présenter aux élections de la commission consultative paritaire départementale où sont élus le(s) assistant(e) maternel(le) et les assistants familiaux qui représentent leurs pairs,
- adhérer aux organisations syndicales ou aux associations d'assistants maternels.

De plus, si vous l'acceptez, vous pouvez figurer sur les **listes d'assistants maternels disponibles sur votre commune** ainsi que sur l'

[annuaire en ligne du Conseil départemental](#)

. Le fait que vous soyez agréé permettra aux parents de bénéficier de la

[Prestation d'Accueil du Jeune Enfant \(PAJE\)](https://www.pajemploi.urssaf.fr) (<https://www.pajemploi.urssaf.fr>)

accordée par la Caisse d'Allocations Familiales et, le cas échéant, de primes versées par leurs employeurs. Ils pourront bénéficier également d'abattement d'impôts.

L'attestation d'agrément doit être présentée aux parents avant toute signature de contrat.

POSER SA CANDIDATURE

Toute personne souhaitant accueillir à son domicile, contre rémunération, des enfants qui ne sont pas de sa famille doit **demande au préalable son agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le)**. **L'agrément est obligatoire.**

Avant de vous engager auprès de parents, vous devez :

- > avoir reçu votre attestation d'agrément,
- > avoir suivi la formation obligatoire de 60h préalable à l'accueil du 1^{er} enfant et obtenu l'attestation de validation.

Si vous ne respectez pas ces conditions, vous êtes en situation irrégulière et passible de sanctions, allant jusqu'à des peines d'amende et d'emprisonnement.


COMMENT POSER VOTRE CANDIDATURE ?


Vous devez d'abord adresser un courrier de candidature motivé au service départemental de la PMI :

CONTACT



Conseil départemental de l'Oise

 Direction de l'Enfance et de la Famille
Direction adjointe PMI
Service des agréments petite enfance

 1, rue Cambry - CS 80941
60024 Beauvais Cedex

Il est nécessaire ensuite d'**assister à une réunion d'information sur le métier d'assistant(e) maternel(le)** pour **obtenir le dossier de candidature**.

Ces réunions d'information sont organisées régulièrement en de nombreux endroits du département.

Après avoir **déposé votre candidature**, un courrier vous sera adressé vous indiquant la date et le lieu de la réunion d'information à laquelle vous êtes convié.

Vous devrez ensuite **renvoyer le dossier complété** avec soin, daté et signé, accompagné d'un certificat médical, des extraits de votre casier judiciaire (B3), ainsi que ceux de tous les membres majeurs de votre famille, vivant à votre domicile.

Si des pièces manquent, elles vous seront réclamées sous 15 jours.

Dès que le dossier est complet, un accusé de réception de votre demande vous est adressé et l'évaluation peut ensuite débiter.

Le service est par ailleurs habilité à demander votre extrait de casier judiciaire B2 et celui des personnes majeurs vivant à votre domicile. L'inscription d'une condamnation peut alors avoir une incidence sur votre candidature.

L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE

L'agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le) n'est pas automatiquement accordé. La Présidente du Conseil départemental est chargée de veiller à ce que certaines conditions soient remplies :

- présenter les **garanties nécessaires** pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- passer un **examen médical** qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs,
- disposer d'un **logement** dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

Ensuite, une **évaluation** sera effectuée **à votre domicile**, lors d'entretiens avec les travailleurs médico-sociaux de votre secteur géographique.

Leur rapport d'évaluation est transmis à la Présidente du Conseil départemental qui prend alors une décision.

LA DÉCISION D'AGRÈMENT

Elle vous est communiquée dans les **3 mois suivant la date de l'accusé de réception** que vous avez reçu.

Si la décision est favorable

Votre agrément précise :

- le type d'accueil autorisé,
- le temps d'accueil autorisé, à la journée, en péri-scolaire, le mercredi seulement...,
- le nombre et l'âge des enfants que vous pouvez accueillir en fonction de vos conditions d'accueil. Le nombre indiqué s'entend en places simultanées.

Si la décision est défavorable

Les motifs vous sont exposés et abordés dès la rencontre à votre domicile.

Si à la fin du délai de 3 mois, attesté par l'accusé de réception, vous n'avez obtenu aucune réponse du Conseil départemental, votre agrément est réputé acquis. Vous pouvez alors demander une attestation à la Présidente du Conseil départemental.

Dans ce cas, une évaluation sera effectuée secondairement à votre domicile.

L'agrément est actuellement délivré pour une durée de 5 ans. Pour pouvoir demander le renouvellement de son agrément, l'assistante maternelle devra justifier le suivi de l'intégralité de la formation obligatoire (127 heures) et de sa présentation à l'UP1 du CAP Petite Enfance.

Si vous déménagez à l'intérieur du département

Votre agrément reste valable, à condition que vous communiquiez votre nouvelle adresse au Conseil départemental de votre nouveau lieu de résidence, quinze jours avant le déménagement. Une évaluation sera effectuée à votre nouveau domicile dans un délai d'un mois à compter de votre emménagement afin de vérifier que votre agrément correspond toujours à vos conditions d'accueil.

Si vous déménagez en dehors de l'Oise

Vous devez **avertir le service agrément 15 jours avant la date de déménagement** et envoyer un courrier au Département de nouvelle résidence pour demander à y exercer comme assistante maternelle. Le nouveau Département de résidence prendra contact avec le service agrément du Conseil départemental de l'Oise pour transférer votre dossier.

Vous devez respecter les modalités et les limites de votre agrément.

Toute modification des conditions d'accueil (naissance d'un enfant, séparation du couple, arrivée d'une tierce personne à votre domicile, reprise d'un autre travail, adoption d'un nouvel animal...) doit être déclarée par courrier adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Dans ce cas, la Présidente du Conseil départemental peut être amenée à modifier la décision d'agrément. Si cette modification entraîne une diminution ou une remise en cause de l'agrément, il saisit la commission consultative paritaire départementale et lui demande son avis avant de prendre une décision définitive.

En cas d'urgence, il peut suspendre votre agrément pour une durée de 4 mois. Dans tous les cas, vous recevrez une décision motivée.

Les extensions ou modifications des tranches d'âges

Elles doivent être également sollicitées par courrier et suivent la même procédure que pour un 1^{er} agrément.

Les dérogations d'agrément (accueil au-delà de 4 places)

Ces dérogations doivent conserver un caractère exceptionnel, il en va du bien-être des enfants accueillis et de la qualité de prise en charge.

Il est rappelé que c'est à l'assistante maternelle elle-même d'en faire la demande, et non aux parents.

<https://oise.fr/conseil-departemental-de-loise/recrutement/assistantes-maternelles?>

Elles ne sont autorisées que dans le cadre d'accueil d'une fratrie dont l'aîné est déjà accueilli ou d'accueils péri-scolaires exclusifs.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, la demande doit être considérée comme refusée.

Vos délais et possibilités de recours

Ils sont indiqués chaque fois qu'une décision négative vous est opposée :

- Dans un délai de deux mois après réception de la décision, vous pouvez demander par écrit auprès de la Présidente du Conseil départemental de modifier la décision qu'elle a prise. Il s'agit d'un recours gracieux.
- Si vous n'avez pas de réponse à cette demande dans un délai de deux mois, (il s'agit d'un rejet implicite) ou si vous recevez une réponse négative, vous disposez de deux mois à compter de cette demande pour présenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

LA FORMATION

Conformément au décret n° 2006-464 relatif à la formation des assistants maternels, les assistants maternels agréés après le 1^{er} janvier 2007 doivent suivre la **formation de 127 heures** devant les aider dans leurs tâches éducatives, leur permettre d'acquérir des compétences et améliorer leurs connaissances.

Aussi, cette formation comporte 2 parties :

- **Un stage préalable à l'emploi d'une durée de 60 heures** devant permettre aux nouveaux agréés de débiter la profession avec un minimum de connaissances. Cette formation est portée à 67 heures, depuis 2013, incluant 7 heures de formation aux 1^{ers} secours.

Dans les 6 mois suivant votre demande d'agrément, vous serez convoqué pour participer à ce stage. En attendant, vous ne pouvez pas accueillir d'enfants à votre domicile.

En effet, à la fin de ce 1^{er} stage, une attestation vous sera remise vous autorisant à accueillir votre 1^{er} enfant et seulement à partir de ce moment-là.

Par ailleurs, si vous ne suivez pas cette 1^{ère} formation, votre agrément vous sera retiré.

- **Une formation en cours d'emploi de 60 heures** devant vous permettre d'approfondir vos connaissances avec le recul d'expériences de gardes ainsi qu'acquérir de nouvelles compétences.

Cette formation vous sera dispensée 12 à 18 mois après la fin de votre stage préparatoire.

Elle est aussi obligatoire et sanctionnable par un non renouvellement de l'agrément si vous ne la suivez pas.

Pendant la période de cette seconde formation, vos employeurs pourront être indemnisés pour votre remplacement.

Vous devrez ensuite vous présenter à l'unité 1 du CAP Petite enfance "Prise en charge de l'enfant à domicile" en vous inscrivant sur le site internet du rectorat. L'attestation de formation et le justificatif de présentation à l'unité 1 du CAP petite enfance sont indispensables pour la constitution du dossier de renouvellement de votre agrément.